



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

1 juillet 2013

Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas

Réclamation n° 90/2013

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 265^e session où siégeaient :

Luis JIMENA QUESADA, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Petros STANGOS, Vice-Président
Lauri LEPPIK
Birgitta NYSTRÖM
Rüçhan IŞIK
Alexandru ATHANASIU
Jarna PETMAN
Giuseppe PALMISANO
Karin LUKAS
Eliane CHEMLA
Jozsef HAJDU
Marcin WUJCZYK

Assisté de Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 17 janvier 2013, enregistrée le 21 janvier 2013 sous la référence 90/2013, présentée par la Conférence des Églises européennes (« la CEC») et signée par son Secrétaire général, Révérend Dr Guy LIAGRE, tendant à ce que le Comité déclare que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 13§4 et 31§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte»);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement des Pays-Bas (« le Gouvernement ») sur la recevabilité enregistrées le 3 mai 2013 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 13 et 31 et E, ainsi libellés :

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.»

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207^e session, le 20 février 2009 lors de la 234^e session et le 10 mai 2011 lors de la 250^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 1 juillet 2013 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CEC prie le Comité de dire que la situation des Pays-Bas est contraire aux articles 13§4 et 31§2 de la Charte au motif que la loi de 2000 sur les étrangers interdit aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier des services publics, à l'exception de l'enseignement primaire et secondaire dispensé aux enfants, des soins jugés nécessaires d'un point de vue médical, et d'une assistance juridique. Elle fait ainsi valoir que la nourriture, l'habillement et le logement ne constituent pas, aux yeux du Gouvernement, une condition indispensable à la santé, voire à la vie, et dénonce le fait qu'ils soient subordonnés à l'obtention d'un titre de séjour.
2. A la requête du Comité, le Gouvernement a, le 3 mai 2013, présenté par écrit son mémoire sur la recevabilité de la réclamation, en soutenant qu'elle est irrecevable dans la mesure où elle concerne des individus qui ne sont pas des ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire des Pays-Bas et qui n'entrent donc pas dans le champ d'application de la Charte au sens du paragraphe 1^{er} de son Annexe.
3. Le 6 mai 2013, ces observations ont été envoyées à la CEC pour information.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions établies par le Protocole et le Règlement du Comité, ainsi que les objections soulevées par le Gouvernement à ce sujet

4. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que les Pays-Bas ont ratifié le 3 mai 2006 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 2006, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 13§4 et 31§2 de la Charte, dispositions acceptées par les Pays-Bas lors de la ratification de ce traité le 3 mai 2006 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 2006.
5. En outre, la réclamation est motivée.
6. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la CEC est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.
7. En ce qui concerne la compétence particulière de la CEC dans les domaines de la réclamation, qui n'est pas contestée par le Gouvernement, le Comité a examiné les statuts de l'organisation et note qu'aux termes de leur préambule et de leur article

1er, la CEC est une communauté œcuménique d'églises dont les buts et activités visent notamment à contribuer à la préservation de la vie et du bien-être de l'humanité toute entière.

8. S'agissant de la compétence de la CEC pour ce qui concerne plus particulièrement les migrations, le Comité observe que, selon les informations publiées sur le site Internet de l'organisation, celle-ci se compose d'un Secrétariat général et de trois commissions, dont l'une est la Commission des Églises pour les migrants en Europe. De même, les questions relatives aux migrations et aux réfugiés figurent sur la liste des « questions d'actualité » dont s'occupe la CEC.

9. En outre, la réclamation est signée par le Révérend Guy LIAGRE, Secrétaire général de la CEC, et par Mme Henriette BRACHET, Trésorière, qui, conformément à l'article 7§2 des statuts de l'organisation, considéré conjointement avec l'extrait correspondant du Registre du commerce de Genève présenté à l'appui de la réclamation, sont l'un comme l'autre habilités à représenter juridiquement l'organisation auteur de la réclamation.

En ce qui concerne les autres objections d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement

10. Pour ce qui est d'argument d'irrecevabilité avancé par le Gouvernement, le Comité rappelle avoir indiqué que, lorsqu'il y va de la dignité humaine, la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, ainsi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (*Defence for Children International c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, § 28).

11. Le Gouvernement étaye par ailleurs son objection en se référant à un courrier adressé par le Comité le 13 juillet 2011, qui invite les États parties à faire une déclaration en vue d'étendre le champ d'application personnel de la Charte. Il considère que les termes dans lesquels ce courrier est formulé confortent son point de vue quant à l'inapplicabilité de la Charte aux adultes qui ne résident pas légalement ou ne travaillent pas régulièrement sur le territoire des États parties. De même, il rappelle qu'une réponse à ce courrier a été envoyée le 14 octobre 2011, pour le compte des Pays-Bas, par le Directeur du Département en charge des questions européennes au ministère des Affaires étrangères, dans laquelle le Gouvernement a indiqué qu'il ne «pouvait pas accepter la proposition tendant à supprimer la restriction du champ d'application personnel de la Charte telle qu'énoncée dans le premier paragraphe de l'Annexe ».

12. Le Comité estime que la question du champ d'application personnel de la Charte, ainsi que celle des droits substantiels garantis dans le cadre des articles 13 et 31, ne peuvent être traitées à ce stade de la procédure. Il considère par conséquent que l'application de la Charte pour ce qui concerne ces questions entre dans le champ de l'examen du bien-fondé de la réclamation.

13. Enfin, s'agissant de l'objection selon laquelle l'objet de la présente réclamation est, ainsi qu'il ressort des informations contenues dans le document introductif d'instance, abordé dans deux dossiers traités par un autre organe national ou international – le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes –, le Comité rappelle que le rapport explicatif du Protocole élaboré par les États membres du Conseil de l'Europe, et en particulier son paragraphe 31, disposent qu'une réclamation pourra être déclarée recevable même si une affaire semblable a déjà été soumise à une autre instance nationale ou internationale. En vertu de cette disposition, le Comité se considère habilité à examiner la présente réclamation, à la lumière également des exemples produits par l'organisation réclamante.

14. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Luis JIMENA QUESADA et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 27 septembre 2013 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la CEC à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les États ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 27 septembre 2013 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 27 septembre 2013.



Luis JIMENA QUESADA
Président et Rapporteur



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif